

DELIBERATION DU
CONSEIL MUNICIPAL
N°12/2017

Nombre de membres en exercice : 23
Nombre de membres présents : 20
Nombre de suffrages exprimés : 22

Date de convocation : 08 mars 2017

SEANCE DU 14 MARS 2017

L'an deux mil dix-sept, le quatorze mars à vingt heures trente, se sont réunis les membres du conseil municipal de la Commune de La Roche de Glun, régulièrement convoqué, salle du Conseil à la Mairie, lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Hervé CHABOUD, Maire.

Etaient présents : Mme BANKHALTER Catherine, Mme BONHOMME Stéphanie, Mme BRACHET Claudine, Mme CHARDON Patricia, Mme CHENE Martine, Mme DESBRUN Claudine, M. DUPLAT Dominique, M. FORIEL Bruno, M. GOUNON Michel, Mme GUIBERT Frédérique, M. LUBRANO Guy-Pierre, M. MUTIN Gilles, M. OLLIER Jean-Pierre, Mme PONSONNET Ghislaine, M. PONTON Jacky, M. PRIMA Luc, M. RAGEAU Laurent, M. STRONGOLINO Patrick, Mme VALLON Chantal.

Absents représentés : M. PONSOT Pierre-Marie, par M. FORIEL Bruno
Mme VINOY Sophie, par M. CHABOUD Hervé

Absent : M. GUERBY Pascal

Mme BANKHALTER Catherine été désignée comme secrétaire de séance.

OBJET : ARRET DE LA REVISION AVEC EXAMEN CONJOINT N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Monsieur le Maire rappelle les points suivants :

- Le plan local d'urbanisme (PLU) a été approuvé le 29 mars 2011 et modifié le 29 juin 2016.
- Il a été demandé au bureau d'étude HPC Envirotec une étude historique et documentaire ainsi qu'un diagnostic de sols et une Evaluation Qualitative des Risques Sanitaires (EQRS) du site de Fourche Vieille, préalablement à un projet d'aménagement d'un quartier résidentiel sur la commune. Si plusieurs pollutions ont été confirmées, l'étude conclut que l'urbanisation du site suivant le projet d'aménagement précité ne pose aucun problème sanitaire.
- Par délibération n°47-2016 du 29 juin 2016, le Conseil Municipal a prescrit la révision avec examen conjoint n°1 du PLU, poursuivant les objectifs suivants :
 - Transformer la zone naturelle où sont identifiés des risques géologiques située au Nord de Fourche Vieille, en zone urbaine soumise à orientation d'aménagement, afin de mettre en cohérence le plan de zonage et l'orientation d'aménagement n° 1 ;
 - Modifier l'emplacement réservé n° 4 (réduction de son emprise) ;
 - Modifier le zonage et le règlement de l'orientation d'aménagement n° 1, ainsi que le règlement de la zone 2Aa applicable à cette zone.

Monsieur le Maire précise que le projet du PLU fera l'objet d'un examen conjoint des personnes publiques associées.

Un registre de concertation du public a été mis à disposition du public en mairie à partir du 15 décembre 2016 et aucune remarque n'a été portée sur le registre.

La prescription de la révision avec examen conjoint n°1 a été affichée sur le panneau extérieur de la mairie du vendredi 1^{er} juillet au jeudi 1^{er} septembre 2016 inclus et publiée dans un journal d'annonces légales le 14 juillet 2016. Des articles sont parus dans le bulletin municipal de « La Roche Infos » n°24 de septembre 2016, ainsi que sur le site internet de la commune le 24 août 2016.

Une première réunion d'information des personnes publiques associées a eu lieu le jeudi 27 octobre 2016. Une réunion publique a été organisée le mardi 08 novembre 2016.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-34 et suivants ;
- Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- Vu la délibération en date du 29 mars 2011 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme, et la modification n°1 approuvée par délibération du 29 juin 2016 ;
- Vu la délibération n°47-2016 du 29 juin 2016 prescrivant la procédure de révision avec examen conjoint n°1 ;

Vu la décision n°2017-ARA-DUPP-00282 de la mission régionale d'autorité environnementale du 02 mars 2017, précisant que la révision avec examen conjoint n°1 du PLU n'est pas soumise à évaluation environnementale ;

CONSIDERANT que le projet de révision du PLU ne porte pas atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables (PADD) tel qu'approuvé ;

Conformément à l'article R.153-3 du code de l'urbanisme qui permet simultanément de tirer le bilan de la concertation et d'arrêter le projet de révision avec examen conjoint n°1, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après avoir débattu et délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, par 18 voix pour, 1 voix contre et 3 abstentions des présents et représentés :

- **TIRE** le bilan de la concertation sur le projet de révision avec examen conjoint. Toutes les modalités de la concertation ont été respectées :

- Le dossier et le registre ont été tenus à disposition à l'accueil de la mairie, à partir du 15 décembre 2016. Le projet de révision avec examen conjoint n'a fait l'objet d'aucune inscription dans le registre de concertation mis à disposition, ni d'aucun courrier adressé à Monsieur le Maire, ni aucun rendez-vous n'a été sollicité auprès du Maire sur ce sujet.
- Le dossier de concertation a été régulièrement complété par les pièces constitutives du dossier permettant au public de s'informer des études et de l'avancement du projet de révision (avec la liste des personnes associées à cette démarche, les comptes rendus, les copies des requêtes des propriétaires fonciers). L'avancement du projet a été mis en ligne sur le site internet de la commune le 24 août 2016.
- Des informations ont fait régulièrement l'objet de parutions sur le site internet de la commune. Aussi, un article a été diffusé dans la presse le 14 juillet 2016.

Le bilan de la concertation est donc favorable.

Conformément à l'article L.103-6 du code de l'urbanisme, le bilan de la concertation sera joint au dossier soumis à l'enquête publique.

- **ARRÊTE**, le projet de révision avec examen conjoint n°1 du PLU de la commune tel qu'annexé à la présente.
- **PRECISE** que le projet de révision avec examen conjoint n°1 ainsi arrêté fera l'objet d'un examen conjoint prévu à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme de l'État, de la commune, et des personnes publiques associées (PPA) mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 dudit code. Le compte-rendu de l'examen conjoint qui comporte les avis des PPA sera joint à l'enquête publique.

Le projet de révision avec examen conjoint sera alors soumis à enquête publique conformément aux articles L.123-1 à L.123-19 du code de l'environnement et L.153-19 et R.153-8 du code de l'urbanisme.

À l'issue de l'enquête publique et au regard de ses résultats, le conseil municipal pourra décider d'approuver le projet de révision avec examen conjoint.

Conformément aux articles R.153-20 et suivants du code de l'urbanisme la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal local diffusé dans le département.

- **CHARGE** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire
Hervé CHABOUD



*Certifié exécutoire par le maire compte tenu
De sa transmission en préfecture
Le 13/03/2017
Et de son affichage le 13/03/2017*